

(1)

( N° 96. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1890.

---

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

---

### AMENDEMENTS

---

#### I.

##### ARTICLE PREMIER.

Dans l'énumération des grades académiques, mettre : candidat ingénieur, après : candidat notaire.

##### ART. 2.

Supprimer cet article.

##### ART. 4.

Supprimer les mots : En Belgique.

##### ART. 5.

Au 1<sup>er</sup> § supprimer les mots : Ou de candidat ingénieur.  
Supprimer le dernier §.

##### ART. 6.

Transporter cet article après l'article 12.  
Ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> § : ou devant le jury prévu par les articles 7 et suivants.

---

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 78.  
Amendements, n° 79, 92 et 95.

## ART. 11.

Rédiger comme suit le § 6° :

L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes.

Rédiger comme suit le § 7° :

La géométrie plane et les éléments de la géométrie solide.

Rédiger comme suit les deux derniers § :

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n° 1° à 10°, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les matières de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-ingénieur.

## ART. 13.

Rédiger comme suit les deux premiers paragraphes :

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

Au § 5° remplacer : le droit naturel, par : la philosophie du droit.

Remplacer les quatre derniers alinéas par la rédaction suivante :

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

*A* Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la philosophie du droit ;

2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

3° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

*B*. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes néerlandais, anglais et allemands et l'explication d'auteurs néerlandais, anglais et allemands ;

- 2° Des exercices philologiques sur le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;
- 3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature néerlandaise ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine ;
- 7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches : en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins ; le latin, le grec, les langues modernes ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront, s'il y a lieu, compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

#### ART. 14.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

##### A. Philosophie :

- 1° *Encyclopédie de la philosophie ;*
- 2° *Histoire de la philosophie ;*
- 3° *Philosophie du droit ;*
- 4° *Métaphysique ;*
- 5° *Étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;*
- 6° *Analyse critique d'un traité philosophique ;*
- 7° *Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;*
- 8° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*
- 9° *Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.*

##### B. Histoire :

- 1° *Encyclopédie de l'histoire ;*
- 2° *Histoire de la philosophie ;*
- 3° *Géographie et histoire de la géographie ;*
- 4° *Institutions grecques et institutions romaines ou institutions du moyen âge et des temps modernes ;*

- 5° *Critique historique et application à une période de l'histoire ;*
- 6° *Épigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;*
- 7° *Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine, ou histoire des littératures modernes ;*
- 8° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*
- 9° *Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.*

C. *Philologie classique :*

- 1° *Encyclopédie de la philologie classique ;*
- 2° *Institutions grecques et institutions romaines ;*
- 3° *Histoire de la philosophie ancienne ;*
- 4° *Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;*
- 5° *Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ;*
- 6° *Éléments de paléographie grecque et latine ;*
- 7° *Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;*
- 8° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*
- 9° *Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.*

*Les Universités sont autorisées, en outre, lorsque leur enseignement le comportera, à accorder le grade de docteur en philosophie et lettres aux récipiendaires qui auront subi, avec succès, un examen sur les matières comprises dans l'un des deux groupes suivants :*

D. — *Philologie romane :*

- 1° *Encyclopédie de la philologie romane ;*
- 2° *Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes ;*
- 3° *Histoire des littératures modernes ;*
- 4° *Histoire approfondie des littératures romanes ;*
- 5° *Grammaire historique du français ;*
- 6° *Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;*
- 7° *Histoire de la philosophie moderne ;*
- 8° *Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie de deux auteurs latins ;*
- 9° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*
- 10° *Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.*

**E. Philologie germanique :**

- 1° *Encyclopédie de la philologie germanique;*
- 2° *Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques ;*
- 3° *Histoire des littératures modernes ;*
- 4° *Histoire approfondie de la littérature néerlandaise et de la littérature allemande ou anglaise ;*
- 5° *Grammaire historique du néerlandais et de l'allemand ou de l'anglais ;*
- 6° *Explication approfondie d'auteurs néerlandais et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) ;*
- 7° *Histoire de la philosophie moderne ;*
- 8° *Histoire de la pédagogie et méthodologie ;*
- 9° *Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.*

*Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen.*

*L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation manuscrite ou imprimée sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont il aura fait choix pour l'examen.*

*Les docteurs en philosophie et lettres qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.*

*Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.*

**ART. 15.**

Au § 4°, supprimer les mots : *Et le droit administratif.*  
Supprimer le § 5°.

**ART. 16.**

Ajouter à l'énumération des matières :  
9° *Le droit administratif.*

**ART. 17.**

Supprimer le § 1° : *le droit naturel ;*

Au § 8° dire : *les éléments du droit commercial.*

Au § 10° substituer à : *Les nos 4° à 9°, les nos 7° et 9°.*

Rédiger ainsi le paragraphe qui suit l'énumération des matières :

*Les deux dernières épreuves de l'examen de candidat notaire comprendront la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.*

*Au dernier paragraphe supprimer le mot : successives.*

**ART. 18.**

Rédiger comme suit le § 1° :

1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte et la philosophie morale.

Au dernier paragraphe supprimer le mot : *successives*.

**ART. 19.**

Remplacer le paragraphe ainsi conçu : Les candidats devront présenter une dissertation se rapportant au groupe de matières, etc., par le paragraphe suivant : L'aspirant au grade de docteur en sciences physiques et mathématiques devra présenter une dissertation manuscrite ou imprimée sur une ou plusieurs questions se rapportant au groupe de matières choisi pour l'examen approfondi. La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Au dernier paragraphe supprimer le mot : *successives*.

**ART. 20.**

Rédiger comme suit le § 1° : la logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;

Rédiger comme suit les trois derniers paragraphes : Les récipiendaires subissent en outre une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique.

Les aspirants se destinant à la médecine sont dispensés de l'épreuve sur la psychologie.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et d'une année d'études au moins.

**ART. 21.**

Remplacer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa par : La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

**ART. 22.**

Rédiger comme suit le dernier paragraphe :

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves, et d'une année d'études au moins.

**ART. 23.**

Au § 8°, supprimer les mots : non compris la chimie toxicologique.

Rédiger comme suit le dernier paragraphe :

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 25.

Au lieu de « *Les exercices de rédaction* », lire *Des exercices de rédaction*  
Au dernier paragraphe, supprimer le mot : *successives*.

ART. 26 et 27.

Au lieu de : la minéralogie, la géologie, y compris les éléments de paléontologie, dire : la minéralogie, la géologie et les éléments de paléontologie.  
Au dernier paragraphe, supprimer le mot : *successives*.

ART. 28.

Ajouter *in fine* : et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrite par la présente loi.

ART. 29.

Ajouter *in fine* : ou le jury.

ART. 31.

Au dernier paragraphe, remplacer les mots : pour l'examen de l'un des grades d'ingénieur, par les mots : pour les examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur.

ART. 33.

Au § 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : ou subsidie; remplacer le mot : seront, par : sont.

ART. 40.

Remplacer les mots : au jury central, par les mots : à l'un des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 45.

Remplacer les mots : au jury central, par les mots : à l'un des jurys institués par la présente loi.

ART. 47.

Remplacer cet article par les deux articles suivants :

## ART. 47.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

*Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat notaire et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.*

*Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme conformément à la présente loi (1).*

ART. 47<sup>bis</sup>.

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg ou dans l'arrondissement de Louvain, autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie par un examen qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les mêmes parties du pays, s'il ne justifie par un examen qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, nul ne pourra être nommé aux fonctions de juge de paix ou de greffier de justice de paix dans l'arrondissement de Bruxelles, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe 3.*

*Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1895, le grade de docteur en droit.*

Nul ne peut être nommé professeur d'histoire ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme de docteur en philosophie et lettres ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

---

(1) L'article 43 a été supprimé, il était conçu dans les termes suivants :

*Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, si, indépendamment de son diplôme légal, il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service médical de l'armée, d'une année de stage officinal fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de pharmacien.*

*La délivrance de ce certificat peut être subordonnée à une épreuve pratique préalable portant sur deux ou trois préparations magistrales. Cet objet sera réglé par un arrêté royal.*

## ART. 48.

Au § 1<sup>er</sup> remplacer les mots : du jury central, par les mots : d'un jury.

## ART. 49.

Rédiger comme suit le § 1<sup>er</sup> :

Le Gouvernement est autorisé à accorder à des personnes même non diplômées, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

## ART. 51.

Au § 2 remplacer les mots : le jury central, par les mots : un jury constitué par le Gouvernement.

## ART. 53.

Rédiger comme suit :

Quatorze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une Université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement pour les aider à visiter dans les pays étrangers, soit des Universités, soit des usines ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur.

## ART. 54.

Supprimer au § 3 les mots : académiques.

A l'avant-dernier § dire : à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1890.

## ART. 55.

Au § 1<sup>er</sup> remplacer le mot : promulgation, par les mots : mise en vigueur.

Au dernier § ajouter la phrase suivante :

De plus, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1895, ils seront seuls admis à concourir pour les emplois d'ingénieur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

## ART. 56.

Rédiger comme suit :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1894 les certificats d'humanités délivrés par les établis-

sements dont les cours complets ne comporteraient que cinq années d'études seront admis au même titre que les certificats prévus par l'article 5.

ART. 59.

Au § 1<sup>er</sup> supprimer le mot : académiques.

ART. 60.

Remplacer : 45 par 47<sup>bis</sup>.

J. DEVOLDER.

